

Ministère de l'industrie

République Française

Direction du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

Paris le 24 juillet 1980
3-5 rue Barbet de Jouy

Services des affaires administratives
et sociales

Décision ENM.80.5

Le directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,
à MM. les directeurs interdépartementaux
de l'industrie
les directeurs départementaux
de l'équipement chargés du contrôle
des D.E.E.

Objet : Application des dispositions du statut national du personnel des industries
électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations
exclues de la nationalisation ou non transférées.

Les décisions de MM. les directeurs généraux
d'électricité de France et de Gaz de France, les circulaires et les notes de la
direction du personnel, ci-dessous énumérées, ont été diffusées dans les conditions
habituelles auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nationa-
lisation ou non transférées :

- décision N 80 19 du 12 mai 1980,
- décision N 80 21 du 19 mai 1980,
- circulaire N 80 22 (Pers 748 du 30 mars 1980,
- décision N 80 23 (Pers 749 du 2 juin 1980,
- décision N 80 24 (Pers 750 du 2 juin 1980,
- circulaire N 80 26 du 11 juin 1980,
- décision N 80 27 (Pers 752 du 24 juin 1980,
- décision N 80 28 (Pers 753 du 24 juin 1980,
- décision N 8030 (Pers 755 du 3 juillet 1980,
- décision N 80 32 du 7 juillet 1980,
- note D.P. 33 258 du 27 juin 1980,
- note D.P. 33. 259 du 27 juin 1980,
- barèmes régionaux des indemnités de déplacement des 5 mai,
19 mai, 27 mai et 23 juin 1980.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que
les décisions, les circulaires et les notes susvisées sont applicables aux activités
des entreprises et exploitations électriques et gazières qui sont soumises à
l'application du statut national du personnel des industries électriques et
gazières.

X X

X

Il convient de porter à la connaissance des
directions des entreprises électriques et gazières non nationalisées, que les
membres de la commission chargée de procéder au contrôle financier des opérations
résultant de l'application du décret n° 49.66 du 4 janvier 1949

.../... 76

modifié au cours de sa réunion du 27 juin 1980, ont décidé que, dorénavant, l'ensemble des frais engagés par les entreprises non nationalisées du fait de la participation de leurs agents à la "promotion ouvrière" serait pris en charge dans le système de compensation institué par l'article 8 dudit décret (petit pool).

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

P/ le directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

Le sous-directeur

A.FRONT.